

246/2011 - 247/2011

-1-

COUR D'APPEL DE LYON

**GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES
DES ETRANGERS**

EXTRAIT
DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA
COUR D'APPEL
DE LYON

Dossier n° : 246/2011 - 247/2011

Ministère Public T.G.I de LYON c/ ~~XXXXXXXXXX~~ N° ~~XXXXXX~~

ORDONNANCE EN APPEL AU FOND

Nous, Georges CATHELIN, conseiller à la cour d'appel de LYON,

Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 16 mai 2011 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,
Assisté de Isabelle MARCHANDIN, greffier,

En présence du ministère public, représenté par Eric MAZAUD, substitut général près la cour d'appel de LYON ;

En audience publique du 16/05/2011

Dans la procédure concernant :

Monsieur le procureur de la République
près le tribunal de grande instance de LYON
APPELANT

ET

~~XXXXXXXXXX~~
né le 22/10/1989 à GAZA (PALESTINE)
nationalité : palestinienne
demeurant :
INTIMEE

présente à l'audience, assistée de son conseil Maître PRUNGNAUD avocat au barreau de LYON, régulièrement avisé

Et en présence de

Monsieur le préfet de SAVOIE, régulièrement avisé, représenté par maître VENUTTI, avocat au barreau de l'Ain

Avons mis l'affaire en délibéré au 16/05/2011 à 16 heures 30, et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

www.debase.fr

CA_LYON_16-05-2011_N

246/2011 - 247/2011

-2-

FAITS ET PROCÉDURE

Le préfet du département de SAVOIE a prononcé la reconduite à la frontière de Monsieur [REDACTED] N [REDACTED] de nationalité palestinienne et a décidé de le maintenir en rétention dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures, à compter du 12/05/2011 à 13h00.

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON a rejeté la requête du préfet en prolongation de rétention administrative de Monsieur [REDACTED] N [REDACTED] et ordonné sa remise en liberté par ordonnance du 14/05/2011 à 12 heures 30.

Le ministère public a relevé appel de cette décision par déclaration reçue au greffe de la cour le 14/05/2011 à 14h51 ;

Les parties ont été convoquées à l'audience du 16/05/2011 à 14h30.

Le ministère public demande à la Cour d'infirmer l'ordonnance entreprise et d'ordonner la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] N [REDACTED],

Le préfet a conclu,

Le conseil de l'intimé demande à la Cour de confirmer l'ordonnance de non surveillance déferée,

MOTIVATION

L'appel a été relevé dans les formes et délais légaux ; il est recevable ;

Attendu qu'il est constant que par arrêt du 28 avril 2011 la Cour de Justice de l'Union Européenne a énoncé que " la directive 2008/115, notamment ses articles 15 et 16 doit être interprété en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un état membre qui prévoit l'infliction d'une peine d'emprisonnement d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier pour le seul motif que celui-ci demeure, en violation d'un ordre de quitter le territoire de cet état dans un délai déterminé sur ledit territoire sans juste motif";

Que par ailleurs les articles 15 et 16 précités peuvent être invoqués directement;

Que toute disposition contraire doit être laissée inappliquée ;

Qu'en l'espèce le placement en garde à vue de Monsieur [REDACTED] N [REDACTED], étranger en séjour irrégulier, ne pouvant plus être sanctionné d'une peine d'emprisonnement ferme, ne peut être ordonné ;

Que l'analyse du premier juge est pertinente et doit être confirmée en ce qu'il a énoncé que la procédure était irrégulière ;

Qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance entreprise.

PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable l'appel du ministère public ,

246/2011 - 247/2011

-3-

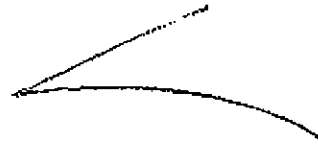
Confirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lyon en date du 14/05/2011 à 12 heures 30.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 16/05/2011 à 16 heures 30.

le greffier
Isabelle MARCHANDIN



le conseiller délégué
Georges CATHELIN



Copie certifiée conforme à l'original

